

REGLEMENT INTERIEUR DE LA REGIE PERSONNALISEE DE L'ECOLE DE MUSIQUE, THEATRE ET DANSE

Dispositions générales

Article 1 La gestion administrative de l'Ecole Municipale de Musique, Théâtre et Danse de Bons-en-Chablais est assurée par la régie municipale, dénommée REPEM (Régie Personnalisée de l'Ecole de Musique, théâtre et danse) située dans les locaux de la Mairie -15 place Henri Boucher - 74890 Bons-en-Chablais.

Le présent règlement est annexé aux statuts de la REPEM adoptés le 30 juillet 2007.

- Article 2 L'adhésion à l'E.M.M.T.D. (École Municipale de Musique, Théâtre et Danse) implique le respect du présent règlement. Celui-ci s'applique aux professeurs, à toute personne employée par la REPEM et aux élèves.
- Article 3 Le présent règlement est valable en tout lieu où s'exerce une activité de l'E.M.M.T.D.
- Article 4 Tout manquement au présent règlement est susceptible d'entraîner des sanctions :
 - Avertissement écrit
 - Blâme, exclusion, radiation
 - Résiliation du contrat de travail conformément à la législation en vigueur
- Article 5 Les adhérents, les élèves et leur famille, les professeurs et les employés de la REPEM sont responsables de la bonne utilisation des locaux et du matériel qui leur sont confiés.

Le Conseil d'Administration

Article 6 Les décisions font l'objet d'un compte-rendu dressé par le secrétaire, archivé au secrétariat où il peut être mis à la disposition des membres. Une copie est adressée au directeur.

- Le Conseil d'Administration :
 - Adopte le calendrier annuel des cours présenté par le directeur, l'année scolaire de l'école coïncide en partie avec l'année scolaire déterminée par l'Éducation Nationale et bénéficie des mêmes vacances.
 - Définit la grille de rémunération des salariés.
 - Fixe le montant des cotisations et des droits de scolarité.
 - Entérine le recrutement du directeur de l'école et officialise l'embauche des professeurs et autres salariés de la Régie. Le Conseil d'Administration décide de la nature des contrats de travail.
 - Valide le plan pédagogique proposé par le directeur : liste des instruments pratiqués, niveaux de formation musicale, groupes de danse, groupes de théâtre, ...
 - Etudie les demandes de remboursement tel que précisé par les articles 25 et 26 du présent règlement. Cependant, toute inscription vaut engagement à régler sa facture pour l'année entière. Aucun autre remboursement n'est possible. (modification du CA du 17/06/2021)

Le Directeur

Article 7 Outre les missions dont il est chargé au titre des statuts de l'École Municipale de Musique, Théâtre et Danse, le directeur est responsable du fonctionnement et de la qualité de l'enseignement dispensé au sein de l'école.

Il est le relais principal des décisions retenues par le Conseil d'Administration concernant l'école et doit veiller à leur application.

Il est responsable de l'organisation pédagogique de l'école. Il établit les emplois du temps, les répartitions de classes, la constitution des groupes.

Il est responsable de la gestion du matériel, des instruments et des locaux.

Il gère l'ensemble des professeurs (recrutement, remplacements) et transmet ses propositions d'embauche au Président.

Il est en charge de la promotion, avec l'ensemble du corps professoral, des projets pédagogiques de l'École, s'assure de leur suivi et en rend compte par écrit au président qui l'invitera en réunion de Conseil d'Administration pour présenter ses projets.

Il représente la structure à toute réunion d'information ou de formation à laquelle il est convié esqualités.

Il réunit les professeurs en Conseil Pédagogique chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le directeur, en accord avec les professeurs, définit les dates d'examens et d'auditions.

Il est responsable du suivi pédagogique des élèves.

Il s'assure de la présence des élèves pendant les cours, en liaison avec les professeurs ; il informe par écrit les parents en cas d'absences répétées et non justifiées.

Il se réserve le droit de refuser la réinscription d'un élève, après avis du Conseil d'Administration. Il dispose d'un budget attribué par le Conseil d'Administration, destiné au fonctionnement pédagogique; il rend compte de ses dépenses devant le Conseil d'Administration.

Les Professeurs

Article 8 (modifications du CA du 1^{er} décembre 2016)

Les professeurs sont tenus d'assister aux réunions pédagogiques. Ils doivent respecter leurs horaires et dates de cours (selon calendrier). Aucune modification de ces derniers ne peut être admise sans accord préalable du directeur. Les professeurs qui ne peuvent assurer leurs cours aux dates et horaires prévus doivent les remplacer. Tout changement de date et/ou d'horaire doit être notifié par écrit aux parents et élèves, <u>après accord</u> du directeur, et avant l'échéance. En cas de force majeure, le professeur mis dans l'impossibilité d'assurer ses cours est tenu d'avertir le directeur.

Selon le calendrier de l'année scolaire, les professeurs sont tenus de donner au minimum 31 cours incluant l'examen et la représentation de fin d'année.

Article 9 (modifications du CA du 5 juin 2013)

Conformément à la législation en vigueur, la REPEM reconnaît le droit à la formation de ses agents. Dans l'intérêt du service et dans un souci d'impartialité, toute demande devra être soumise à l'approbation du directeur et du président avant l'inscription définitive.

- Article 10 En cas d'arrêt pour maladie, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours.

 En cas d'arrêt de maladie excédant une semaine, un remplaçant est nommé, sur l'initiative du directeur en fonction des possibilités existantes.
- Article 11 Le remplacement d'un cours peut, par nécessité de service, être reporté sur un autre jour de la semaine.
- Article 12 Chaque professeur tient le registre de présence de ses élèves et signale au directeur toute absence non motivée.
- Article 13 Les professeurs peuvent accepter tous engagements extérieurs à l'E.M.M.T.D. dès lors que ceux-ci ne nuisent pas à la qualité et à la ponctualité de leur travail au sein de l'école et respectent les règles de cumul d'emploi en vigueur.
- Article 14 Les professeurs doivent participer à la promotion de leur classe et des divers ensembles en adéquation avec le projet d'école et leur fiche de poste.
- Article 15 En accord avec le directeur, les professeurs doivent avertir les familles de tout problème entravant le bon fonctionnement des cours. En cas de difficulté, le professeur informera le directeur qui, après avis du Conseil d'Administration, prendra toutes dispositions nécessaires et avisera la famille.

Le Conseil Pédagogique

Article 16 Le conseil pédagogique est composé de professeurs représentant les départements artistiques et nommés par l'ensemble du corps enseignant. Il a un rôle de conseil, de suivi du parcours et d'orientation auprès de chaque élève.

Les Parents

Article 17 (modifications du CA du 25 juin 2012)

Le non-paiement des cotisations peut entrainer l'exclusion de l'élève sur décision du Conseil d'Administration.

Les familles qui ont choisi de régler leur facture soit par prélèvement automatique, soit par chèque doivent s'assurer que leur compte est suffisamment approvisionné au moment du débit. Après deux prélèvements ou chèques non honorés, le payeur devra régulariser la situation à l'Ecole de Musique, Théâtre et Danse, dès que le secrétariat l'aura contacté.

Le prélèvement automatique ainsi que la participation de l'élève aux cours seront suspendus jusqu'au retour à une situation normale.

- Article 18 Les parents s'engagent à procurer à leur(s) enfant(s) le matériel exigé pour les cours auxquels ceuxci sont inscrits.
- Article 19 Les élèves doivent être assurés au titre de la responsabilité civile et individuelle accident. Les parents fournissent <u>obligatoirement</u> une attestation à l'inscription.
- Article 20 L'inscription et la participation aux cours de danse et aux autres disciplines corporelles n'est effective qu'à réception d'un certificat médical autorisant la pratique de cette activité.

 Aucune responsabilité ne sera supportée par l'Ecole Municipale de Musique Théâtre et Danse en cas de blessure d'un élève en relation avec une faiblesse physique ou une contre-indication connues antérieurement.
- Article 21 (modifications du CA du 1^{er} décembre 2016)

 Les parents sont tenus d'accompagner leur(s) enfant(s) sur le lieu du cours et de venir le(s) chercher à l'issue de ce dernier. L'Ecole est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident survenant à

l'intérieur des locaux ou sur le trajet en dehors de ces heures de cours.

- Article 22 (modifications du CA du 1^{er} décembre 2016)

 Des instruments peuvent être loués aux élèves. Les modalités de location sont précisées par un contrat établi entre l'élève adulte (ou les parents) et la REPEM.
- Article 23 Les élèves et leurs représentants légaux sont responsables des dégradations commises par euxmêmes.
- Article 24 La préinscription ou réinscription est validée lors des permanences de rentrée (dans la limite des places disponibles) sous réserve de s'acquitter du montant de la cotisation ou du cours d'essai.

 Toute préinscription non validée lors des permanences sera annulée.
- Article 25 Les professeurs étant engagés à l'année, toute année entamée est due. Sont étudiées les demandes de remboursement pour cause de déménagement ou pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical attestant l'inaptitude à pratiquer la discipline.

 Si le remboursement est accepté, il sera alors calculé au prorata temporis de l'absence et n'intègrera pas les frais administratifs.

 Un trimestre entamé ne fera l'objet d'aucun remboursement. (Modifié par le CA du 17/06/2021).
- En cas de fermeture de l'école et d'annulation des cours en présentiel du fait d'une décision de la Préfecture ou de l'Etat, lesdits cours ne seront pas remboursés, sauf si des aides financières compensatoires (Etat, Région ou Département) permettent d'assurer l'équilibre financier de la REPEM, fragilisée dans ce cas, par l'obligation du maintien des salaires.» (Complété lors du CA du 17/06/2021).

Les Élèves

Article 27 (modifications du CA du 1^{er} décembre 2016)

Les nouveaux élèves en musique doivent effectuer un test afin d'évaluer leur niveau (sauf débutants). Les nouveaux élèves en danse devront quant à eux suivre l'avis du professeur pour intégrer une classe selon leur âge et leur niveau.

Article 28 (modification du CA du 1er décembre 2016)

Tout nouvel élève peut bénéficier d'un cours d'essai dans les disciplines collectives proposées. L'essai doit avoir lieu au cours de la première semaine de la rentrée. Lors de l'inscription, un chèque correspondant au montant du cours devra être établi. Si au terme du cours l'élève concrétise son inscription, le montant du cours d'essai sera déduit de l'inscription à l'année. Dans le cas contraire, seul le cours d'essai sera facturé. Si au terme du cours d'essai l'inscription n'est pas effectuée, la place est alors libérée.

- Article 29 Les élèves ont obligation d'assister à tous les cours, répétitions, examens, auditions, concerts et spectacles prévus au calendrier des activités de l'école. Ils doivent respecter strictement les dates et horaires qui leur sont notifiés.
- Article 30 L'élève est obligé de porter la tenue recommandée par le professeur et d'effectuer le travail nécessaire au bon déroulement de son cours.
- Article 31 Les élèves sont tenus à une attitude décente et se doivent de respecter les personnes, les biens et les lieux.

 L'introduction d'objet dangereux ou prohibé au sein de l'établissement est formellement interdite.
- Article 32 Toute absence à un cours doit être excusée et ne donne droit à aucun remboursement ni remplacement.

Chaque absence en formation instrumentale doit être signalée à l'avance afin d'éviter une attente ou un déplacement inutile du professeur.

Tout manquement est passible de suspension puis d'exclusion et de radiation. L'exclusion entraîne le non-remboursement, même partiel, des droits d'inscription ou cotisation.

- Article 33 L'élève qui change de domicile doit faire connaître au plus tôt sa nouvelle adresse au secrétariat de l'école.
- Article 34 Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves jusqu'au niveau E2 acquis.

 Les cours instrumentaux sont donnés individuellement ou éventuellement en groupe pour les besoins pédagogiques et artistiques.

A partir de la troisième année d'instrument et selon les indications du professeur, les élèves sont tenus de développer la pratique collective (en orchestre ou atelier d'ensemble).

- Article 35 Toute inscription implique l'acceptation et la signature du présent règlement.
- Article 36 Le présent règlement est adopté et pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

Règlement Intérieur voté par le Conseil d'Administration du 11 juin 2008, modifié lors des CA des 1^{er} septembre 2009, 25 juin 2012, 5 juin 2013, 5 mai 2015, 1^{er} décembre 2016, 23 mai 2017 et 17 juin 2021.

REPEM Mairie de Bons-en-Chablais 74890

Le Président,

1

Philippe MERMIN